

Du six huit février mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, à sept heures du matin,

N° 3

ACTE DE MARIAGE de Marius François Duffrene

agé de vingt-trois ans, né à Vaison
 département de Vaucluse le cinq du mois
 d' Avril mil huit cent soixante quinze profession
 de cultivateur domicilié à La Garde département
 de Var fils majeur de Engène Marius
Duffrene né à Vaison département
 de Vaucluse profession de grand propriétaire
 domicilié à La Garde département de Var
 et de Marie Rose Girod née à Mollan
 département de la Savoie, son épouse, sans profession, domiciliée à
La Garde sur la tête de la mère ses parents et ascendants d' un part.

Et de Marie Louise Rosalie Vidal

agée de vingt-trois ans, née à Monde
 département de la Savoie le dix-neuf du mois
 d' juillet mil huit cent soixante quinze profession
 de cultivatrice domiciliée à Reims département
 de Var fille majeure de Jean Nicolas
Vidal né à Reims département
 de la Loire, en son vivant profession d' employé au chemin de fer
 domicilié à Reims département de Var
 et de Rosalie Figeure née à Bedaroux
 département de la Loire, son épouse, sans profession,
 domiciliée à Reims (gard)

Les actes préliminaires sont : 1° les publications de mariage,
 faites, sans opposition, les dimanches vingt-neuf
Janvier et cinq février mil huit cent quatre-vingt-dix
neuf, demeurées affichées pendant le délai voulu
 par la loi.

- 2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux,
- 3° Vu l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse,
- 4° Vu l'extrait de l'acte de décès du père de la future épouse,
- 5° Vu le certificat de non opposition déclaré le huit février
mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf par son père l'
 Officier de l'Etat-Civil de la Commune de Reims (gard)
- 6° Vu l'usage l'acte de consentement de la mère de la future
 épouse, délivré le vingt des mois de février mil huit cent
quatre-vingt-dix-neuf par son père l'Officier de l'Etat
 Civil de la Commune de Reims (gard) en conformité
 de la loi du 20 juin 1876.



et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'ils se marient
 fait _____ le contrat de mariage le date de
 du mois d' _____ mil huit cent _____
 par devant de _____ notaire à _____
 département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie Louise
Rosalie Vidal et l'autre Marius François Duffrene

Le tout en présence de Mourlan Gabriel
 domicilié à Hyeres département de Var
 âgé de vingt-trois ans, profession de propriétaire d'éclos
sans père et mère

De Antoine Antonin
 domicilié à La Garde département de Var
 âgé de soixante-trois ans, profession de magnétiseur
non parent ni allié des futurs

De Suzanne Paul
 domiciliée à La Garde département de Var
 âgé de vingt-neuf ans, profession de secrétaire de la
mairie, non parent ni allié des futurs

Et de Léonard Antoine
 domicilié à La Garde département de Var
 âgé de deux ans, profession de secrétaire de
mairie, non parent ni allié des futurs

Après quoi Moi Eugène Blanc, maire de la
 Commune de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par toutes les parties à l'exception de la mère
 du futur époux qui a déclaré ne le savoir,
 & Approuvé des huit mots susdits.

Duffrene Marie Paul Duffrene
Rosalie Vidal Duffrene
Paris Antoine Antonin